

ARRÊTÉ N° E-2024-315

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CM QUARTZ SUR LES COMMUNES DE CRAYSSAC (46150) ET ESPÈRE (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la société CM QUARTZ sur le territoire des communes de Crayssac et Espère ;

VU la demande de l'exploitant de substitution du gazole non-routier (GNR) par du carburant B100 du 8 novembre 2023 ;

VU la demande de l'exploitant de modification du nombre de bassins pour la gestion des eaux pluviales du 12 mars 2024 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées du 12 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2024 ;

VU la réponse du demandeur du 27 septembre 2024 au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne la substitution d'un produit, le GNR considéré comme dangereux pour l'environnement, par le carburant B100 considéré comme n'ayant pas de propriété dangereuse pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne le nombre de bassins mais que le principe initial de gestion des eaux pluviales n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant met en avant des caractéristiques hydrauliques du bassin B4 ne permettant pas de conserver d'eau dans celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'assurer que ces caractéristiques hydrauliques n'impactent pas les conditions de remise en état du site ou d'y remédier si c'est le cas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Exploitant

La société CM QUARTZ, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé route de Gourdon à Saint-Denis-Catus (46150), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Les Devèzes » et « Mont Rixou » sur le territoire des communes de Crayssac et Espère.

Article 2 : Utilisation du carburant B100

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 susvisé est complété comme suit :

« Le carburant B100 est stocké dans une cuve double paroi en acier de 20 m³ conforme à la norme EN12285-2. Cette cuve est équipée d'un détecteur de fuite avec report d'alarme et d'un revêtement extérieur anti-corrosion. Le débit du distributeur est de 120 l/min.

La cuve est positionnée sous abri sur une dalle bétonnée présentant une pente dirigée vers une rétention enterrée de 22 m³. L'opération de remplissage des cuves fait l'objet d'un protocole de sécurité complété et signé par les transporteurs externes avant réalisation de l'opération. »

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière en zone d'Espère sont conduites vers le fond de fouille et alimentent le bassin de décantation de la zone d'Espère.

Selon les phases d'exploitation, le périmètre de la zone dispose a minima des volumes de rétention suivants :

Phase d'exploitation	Crayssac	Espère
1	2 350 m ³	800 m ³
2	1 550 m ³	1 500 m ³
3	1 550 m ³	2 500 m ³
4	1 500 m ³	2 500 m ³
5 et 6	1 500 m ³	2 500 m ³

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la capacité du dispositif de collecte des eaux est suffisamment dimensionnée par rapport à la zone d'exploitation et tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans à jour de ces capacités de collecte des eaux.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des dispositifs de décantation, en particulier après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier leur bon état. Un curage des sédiments de l'ensemble des bassins de décantation est opéré régulièrement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les matériaux de curage sont recyclés dans le cadre de la remise en état. L'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs de rétention sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les merlons périphériques mis en place lors de l'exploitation sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux. »

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée au maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 19 NOV. 2024

Claire RAULIN

